

Contrôle technique d'un véhicule de collection : quelles sont les règles ?

Un véhicule de collection est un véhicule de **30 ans ou plus**, qui n'est plus produit, et dont les caractéristiques techniques n'ont pas été modifiées.

En **2025**, un véhicule immatriculé pour la 1^{re} fois en **1995 ou avant** peut être immatriculé en véhicule de collection sous conditions.

Les règles concernant le contrôle technique varient selon le type de véhicule :

Tout dépend de la date de mise en circulation du véhicule :

Un véhicule de collection mis en circulation **à partir de 1960** est soumis à l'obligation d'un contrôle technique.

Il peut s'agir d'une voiture ou d'une camionnette.

Le **délai entre 2 contrôles techniques** est fixé à **5 ans**.

Exemple

Le contrôle technique d'une voiture est réalisé le **15 janvier 2023**. Il est valable jusqu'au **15 janvier 2025**.

La voiture est vendue le **15 avril 2023**.

Le nouveau propriétaire demande le jour même l'immatriculation de la voiture en usage "voiture de collection".

Le nouveau certificat d'immatriculation (carte grise) indique la mention « collection », la date du contrôle technique **15 janvier 2023** et la date de validité du contrôle dont le délai est passé à 5 ans **15 janvier 2028**.

À savoir

La vignette attestant du contrôle technique n'est pas apposée sur le pare-brise d'un véhicule de collection.

Savoir quelle règle s'applique à un véhicule de 30 ans ou plus qui n'est pas déclaré véhicule de collection

Le **délai** pour faire le contrôle technique est **différent** si le véhicule de **30 ans ou plus** n'est **pas déclaré véhicule de collection**.

Pour une voiture ou une camionnette, le contrôle doit être **fait tous les 2 ans**.

La demande d'une carte grise véhicule de collection se fait en ligne sur le site de l'ANTS .

Un véhicule de collection mis en circulation **avant 1960** est **dispensé** de **contrôle technique**.

Tout dépend de la date de mise en circulation du véhicule :

Un véhicule de collection mis en circulation **à partir de 1960** est soumis à l'obligation d'un contrôle technique.

Cette règle s'applique à **véhicule motorisé à 2 ou 3 roues et à un quadricycle à moteur** (véhicule de catégorie L) **depuis le 15 avril 2024**.

Le **délai entre 2 contrôles techniques** est fixé à **5 ans**.

À savoir

La vignette attestant du contrôle technique n'est pas apposée sur le pare-brise d'un véhicule de collection.

Savoir quelle règle s'applique à un véhicule de 30 ans ou plus qui n'est pas déclaré véhicule de collection

Le **délai** pour faire le contrôle technique est **différent** si le véhicule de **30 ans ou plus** n'est **pas déclaré véhicule de collection**.

Pour un véhicule motorisé à 2 ou 3 roues et un quadricycle à moteur (véhicule de catégorie L), le contrôle doit être **fait tous les 3 ans à partir du 15 avril 2024**.

La demande d'une carte grise véhicule de collection se fait en ligne sur le site de l'ANTS .

Un véhicule de collection mis en circulation **avant 1960** est **dispensé** de **contrôle technique**.

Un **véhicule de collection** utilisé comme voiture de transport avec chauffeur (VTC) est soumis à la **réglementation spécifique des VTC** pour le contrôle technique depuis janvier 2021.

Par conséquent, la **durée de validité** du **contrôle technique** est d'**1 an**.

Un véhicule de collection dont le **PTAC** est supérieur à 3,5 tonnes est **dispensé** de **contrôle technique** quelle que soit la date de sa mise en circulation.

Contrôle technique

Questions – Réponses

- Comment obtenir une carte grise véhicule de collection ?
- Contrôle technique du véhicule : obligatoire ou dispense ?
- Comment faire le contrôle technique sans la carte grise du véhicule ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Contrôle technique
- Carte grise (certificat d'immatriculation)
- Assurance automobile (véhicule)
- Contrôle technique d'une voiture particulière ou d'un camping-car (catégorie M1)
- Contrôle technique d'une camionnette (catégorie N1)
- Contrôle technique pour un 2, 3 roues ou quadricycle à moteur (catégorie L)

Où s'informer ?

- Centre agréé de contrôle technique
- ANTS – Vos démarches – Immatriculation en ligne

**Textes de
référence**

- Code de la route : article L323-1
Contrôle technique
- Code de la route : articles R311-1 à D311-4
Définition des véhicules
- Code de la route : articles R323-1 à R323-5
Véhicules concernés par le contrôle technique
- Code de la route : articles R323-23 à R323-27
Contrôle technique des véhicules motorisés à 2 ou 3 roues et les quadricycles à moteur
- Code de la route : article R323-22
Délai entre 2 contrôles techniques



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00